

**Elaboration de la carte
communale**

**ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A
L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CHANCEY**

Arrêté n°1/2026/05

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2122-18 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2024 mettant en œuvre l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et l'avis de l'autorité environnementale du 6 janvier 2026 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de Chancey ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 13/04/2026 de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant M. Patrice BRUN en qualité de commissaire enquêteur

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de Chancey pour une durée de 32 jours du 8 juin 2026 à 9h00 au 9 juillet 2026 à 18h00 inclus sous la responsabilité de M. le Maire de CHANCEY. Le siège de l'enquête publique est établi à la Mairie de CHANCEY, 4 rue de l'Église 70140 CHANCEY.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E26000020/25 en date du 13/04/2026, M. Patrice BRUN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Virginie HABERT en qualité de commissaire suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus par M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : PIECES DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique comporte :

- le rapport de présentation,
- le plan de zonage au 1/2000,
- le plan de zonage au 1/5000,

- le plan des servitudes d'utilité publique,
- la liste des servitudes d'utilité publique
- les avis des personnes publiques associées dont l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête se déroulera du 8 juin 2026 à 9 heures au 9 juillet 2026 à 18 heures, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Pendant cette période, les pièces du dossier sur support papier seront déposées à la mairie de CHANCEY où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir copie de tout ou partie du dossier soumis à l'enquête auprès de M. le Maire de CHANCEY dès parution du présent avis.

Le dossier sera également consultable sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7370>

Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie de CHANCEY.

ARTICLE 5 : RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de CHANCEY pour y recevoir les observations des intéressés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de CHANCEY, 4 rue de l'Église 70140 CHANCEY.

Les contributions pourront également être transmises par courrier électronique via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7370@registre-dematerialise.fr ou via le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7370>

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHANCEY, pour recueillir les observations et les propositions du public lors des permanences suivantes :

- le 8 juin 2026 de 16 h à 18 h,
- le 13 juin 2026 de 10 h à 12 h,
- le 25 juin 2026 de 16 h à 18 h,
- le 9 juillet 2026 de 16 h à 18 h.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 23 mai 2026 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 8 juin 2026 et le 15 juin 2026 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les panneaux habituels d'affichage de la commune de CHANCEY.

ARTICLE 7 : PROLONGATION EVENTUELLE DE L'ENQUETE

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 9 juillet 2026.

ARTICLE 8 : MODIFICATION EVENTUELLE DU DOSSIER EN COURS D'ENQUETE

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire de CHANCEY pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les éventuels courriers seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

La réception des contributions par courriers électroniques sera clôturée à la date et à l'heure mentionnée à l'article 4.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire de CHANCEY l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : INSUFFISANCE DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire de la commune de CHANCEY, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire de la commune de CHANCEY et au Président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal de CHANCEY se prononcera par délibération sur l'approbation de la carte communale

ARTICLE 13 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de CHANCEY et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7370> pendant un an.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire de CHANCEY à M. le Préfet.

Fait à CHANCEY

Le 11 Mai 2026

Le maire

André GAUTHIER

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE CHANCEY" around the top and "1840" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive scribble that extends to the left and right of the stamp.